

Loi de Finance pour 2025

Fiscalité des particuliers et des entreprises

Le gouvernement a engagé sa responsabilité sur le texte adopté par la CMP et, à la suite du rejet de la motion de censure, le texte est considéré comme adopté par l'Assemblée nationale. La loi de finances contient de nombreuses mesures intéressant les particuliers et les entreprises. Avant de pouvoir être promulguée, elle doit être soumise au Conseil Constitutionnel.

Nous vous présentons ici quelques-unes des mesures phares de cette loi.

- **Barème progressif de l'impôt sur le revenu : indexation sur l'inflation**

Les limites des tranches du barème progressif de l'impôt sur le revenu, ainsi que les seuils associés, sont revalorisées sur la base de l'inflation prévisible. Pour les revenus de l'année 2024, cette revalorisation est de 1.8%.

Le barème d'imposition pour les **revenus 2024** sera donc le suivant :

Fraction du revenu net imposable (1 part de quotient familial)	Taux de l'impôt
Jusqu'à 10 225 €	0 %
De 10 225 € à 26 070 €	11 %
De 26 070 € à 74 545 €	30 %
De 74 545 € à 160 336 €	41 %
Supérieure à 160 336 €	45%

- **Contribution différentielle des Hauts revenus (CDHR) :**

Une nouvelle contribution est instituée, ayant pour but d'assurer une imposition minimale de 20% pour les foyers dont les revenus atteignent un certain seuil.

- **Foyers concernés** : la contribution s'appliquera aux résidents fiscaux français ayant un revenu fiscal de référence (RFR) supérieur à 250 000 € (célibataires, veufs ou divorcés) ou 500 000€ (contribuables soumis à une imposition commune : couple marié ou pacsé) et concernerait en pratique aujourd'hui 25 000 personnes.

- Modalités de calcul : le montant de la contribution correspondra à la différence entre le montant résultant de l'application d'un taux de 20% au RFR et la somme des impositions sur le revenu (PFU, PFL, CEHR), à l'exception de contributions sociales, et corrigée des réductions et crédits d'impôt (afin que ces derniers conservent un caractère incitatif).

Si le revenu fiscal de référence est compris entre 250 000€ et 330 000€ (ou entre 500 000€ et 660 000€ pour les cas d'imposition commune), un mécanisme de réduction de cette contribution s'applique.

Nous relevons que l'absence de prise en compte des contributions sociales (notamment la CSG et la CRDS) dans les impositions permettant d'apprécier le seuil de 20% aboutit à ce que des contribuables ayant effectivement supporté une charge fiscale d'au moins 20% acquittent quand même cette contribution.

- **Modalités de calcul des plus-value immobilières réalisées par les loueurs en meublé non professionnels (LMNP)**

- Rappels : jusqu'à présent, les loueurs en meublé non professionnels pouvaient déduire des amortissements de leurs bénéfices imposables, sans que ces **amortissements** ne soient pris en compte lors du calcul de la plus-value de cession du bien.
- La loi de finances 2025 met un terme à cet avantage : désormais, les amortissements effectivement déduits du bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu viendront en réduction du prix d'acquisition retenu pour le calcul de la plus-value, aboutissant à majorer cette dernière.

Néanmoins, les frais d'acquisition et de travaux venant en majoration du prix, lorsqu'ils sont retenus pour le forfait prévu par la loi (respectivement 7,5% et 15%) resteront calculés sur la base du prix d'acquisition initial (non minoré des amortissements) tandis que la plus-value corrigée continuera à bénéficier des abattements pour durée de détention, aboutissant à une exonération d'impôt sur le revenu au-delà de 23 ans et de toute imposition (contributions sociales comprises) au-delà de 30 ans.

Compte tenu de la différence d'imposition du bénéfice de location et de la plus-value de cession, en faveur de cette dernière, le régime LMNP et la déduction des amortissements demeurent bien souvent avantageux malgré cette réforme.

- **Refonte du régime fiscal des BSPCE et clarification des titres éligibles au PEA**

- Nature juridique des gains : en réponse à des décisions jurisprudentielles récentes, la loi introduit une distinction entre les **gains d'exercice** (correspondant à la différence entre la valeur du titre obtenu lors de l'exercice du bon et le prix d'exercice de ce bon), de nature **salariale**, et les **gains de cession** (correspondant à la différence entre le prix de vente du titre et sa valeur lors de l'exercice), de nature **patrimoniale**.

Auparavant, ces gains en formaient juridiquement un seul, soumis à une imposition unique (depuis le 1^{er} janvier 2018 : 30% ou 47,20% contributions sociales comprises, selon si le bénéficiaire exerce ses fonctions dans la société depuis plus ou moins de 3 ans).

A compter du 1^{er} janvier 2025, le **gain d'exercice** sera soumis aux contributions sociales propres aux revenus d'activités (et non plus aux revenus du patrimoine) soit 9,20% (au lieu de 17,20%).

Cette partie du gain sera ainsi moins taxée qu'elle ne l'était auparavant pour tous les bénéficiaires (22% ou 39,20% selon si le bénéficiaire exerce des fonctions depuis plus ou moins de 3 ans).

S'agissant du **gain de cession**, il sera par principe soumis à une imposition globale forfaitaire de 30% (12,8% d'impôt sur le revenu et 17,20% de contributions sociales sur les revenus du patrimoine) et pourra bénéficier de certains régimes propres à celui des plus-values de cession (option pour le barème progressif avec abattements pour durée de détention, sursis...).

Cette partie du gain sera donc également moins taxée qu'elle ne l'était auparavant, mais uniquement pour les bénéficiaires exerçant leur activité depuis moins de 3 ans (30% au lieu de 47,20%). Elle demeurera inchangée pour les autres bénéficiaires.

Base	Taxation	
Gains d'exercice Valeur des titres au jour de l'exercice des bons – prix acquisition	Bénéficiaire exerce ses fonctions depuis <u>plus de 3 ans</u>	PFU 12,8% (ou barème selon les règles des traitements et salaires) + CSG-CRDS (9,2%)
	Bénéficiaire exerce ses fonctions depuis <u>moins de 3 ans</u>	Taux forfaitaire de 30% + CSG-CRDS (9,2%)
Gains de cession Prix de cession – valeur des titres souscrits au jour de l'exercice des bons	Régime plus-values mobilières : PFU à 12,8% (ou option barème progressif) + prélèvement sociaux (17,2% dont CSG-CRDS) + éligibilité au dispositif de sursis d'imposition et aux abattements	

- Concernant l'éligibilité au PEA des BSPCE : afin de contrer les potentiels effets d'une décision rendue par le Conseil d'Etat le 8 décembre 2023 (n°482922) la loi instaure **l'interdiction d'inscrire dans un PEA, PEA-PME et PEE les BSPCE et les titres issus de leur exercice** et ce à compter du 10 octobre 2024, en obligeant le retrait des titres déjà inscrits à cette date

Il est regrettable que la loi n'ait pas fait le choix d'autoriser l'inscription des titres issues de BSPCE dans ces plans tout en limitant les avantages du PEA/PEE (exonération d'impôt sur le revenu des dividendes et plus-values afférents aux titres inscrits) aux seuls gains de cession réalisés sur ces titres, le régime des BSPCE ne leur conférant aucun avantage vis-à-vis des plus-values sur titres ordinaires. Ce choix se serait inscrit dans la logique de la réforme distinguant la juridique et fiscale des gains, qui permettrait facilement d'exclure le gain d'exercice des avantages du PEA/PEE.

- **Réforme du régime des gains issues de *Management Package* (investissements des salariés et dirigeants dans leur société)**

- Rappels : les *managements packages* sont des dispositifs qui permettent aux dirigeants et aux salariés clés d'investir dans leurs entreprises, souvent à des conditions avantageuses, et d'être associés à la création de valeur afin de les fidéliser.
- Si certains dispositifs font l'objet d'un régime juridique et fiscal défini lorsqu'ils remplissent certaines conditions, permettant de distinguer les gains assimilables à un complément de rémunération de ceux assimilés à des plus-values de cession ordinaires (actions gratuites, stock-options, BSPCE...), d'autres dispositifs d'intéressement voyaient leurs gains intégralement soumis au régime ordinaire des plus-values de cession faute de distinction et d'encadrement particulier (BSA notamment) avec les avantages qui s'y rapportent (ex : exonération liée à l'inscription dans un PEA) ce que l'Administration fiscale ne cessait de contester depuis plusieurs années auprès des contribuables concernés, jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ne prenne le 13 juillet 2021 plusieurs décisions posant certaines conditions restrictives.
- La loi vient donc encadrer ces dispositifs en posant les conditions suivantes :
 - L'intégralité des gains liés à ces dispositifs sera par principe considérée comme des salaires, soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et à une contribution salariale de 10% qui se substituera aux cotisations sociales ordinaires ;
 - Par exception, et dans une certaine limite, une partie de ces gains sera considérée et taxée comme le sont les plus-values de cession ordinaires, avec un impôt sur le revenu forfaitaire (12,80%) et les contributions sociales sur les revenus du patrimoine (17,20%) sans cotisations sociales.

Cette réforme pose un certain nombre de questions sur lesquelles nous reviendrons en détail dans une *newsletter* dédiée.

- **Réforme des droits de mutation à titre onéreux d'immeubles (DMTO)**

- La loi permet aux départements d'augmenter le taux de la part de ces droits qui leur reviennent, auparavant plafonné à 4,80% contre 5% désormais.
- Les départements ont également la faculté de réduire ce taux ou d'exonérer de cette taxe les primo-accédants sous condition d'occupation du logement concerné pendant 5 ans.

- **Réintroduction de l'exonération pour dons de sommes d'argent avec réinvestissement :**

Après avoir été instaurée par la loi de Finances pour 2020 puis supprimée en 2021, l'exonération temporaire des dons familiaux de sommes d'argent consacrées à l'acquisition d'un logement neuf (achevés ou en l'état futur d'achèvement) ou à des travaux de rénovation énergétique, est temporairement réintroduite jusqu'au 31 décembre 2026.

Sous certaines conditions, cette exonération peut atteindre 100 000 € par donateurs et par bénéficiaire, dans la limite de 300 000 € au total pour ce dernier.

- **Prorogation de l'abattement de 500 000 € sur les plus-values de cession de titres de leur entreprise par les dirigeants partant à la retraite**

Le bénéfice de cet abattement temporaire est à nouveau prorogé, ce jusqu'au 31 décembre 2031.

- **Réduction d'impôt liées au mécénat**

Plusieurs mesures viennent aménager le régime fiscal des dons éligibles à une réduction de 75% dans la limite de 1000 €, pérennisé pour ceux consentis aux personnes en difficulté, étendu aux œuvres en faveur des victimes de violences domestiques, et élargi pour les dons en faveur de la fonction du patrimoine.

- **Obligations déclaratives des plateformes d'échanges de cryptomonnaies**

A compter de 2027, ces prestataires devront déclarer à l'Administration fiscale leur identité, celle de leurs utilisateurs ayant réalisé des transactions, ainsi que le détail de ces transactions depuis celles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Par ailleurs, les sanctions liées à l'absence de déclaration, par les particuliers, des comptes ouverts hors de France sont étendues aux comptes ouverts auprès de ces plateformes, notamment la taxation en tant que revenus, sous réserve de preuve contraire, des sommes transférées depuis ou vers ces comptes, et la majoration de 80% de cette taxation.

- **Instauration d'une contribution exceptionnelle sur les bénéficiers des grandes entreprises (CEBGE)**

Cette contribution exceptionnelle et temporaire est applicable pour les exercices 2024 et 2025 et cible les entreprises ayant un chiffre d'affaires en France supérieur ou égal à un 1 milliard d'euros.

L'assiette de cette contribution correspond à la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû sur deux exercices (celui au titre duquel la contribution est due et celui de l'exercice précédent).

Le taux est de 20,6% pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard mais inférieur à 3 Milliards et de 41,20% pour celles dépassant 3 milliards.

En pratique, cette contribution conduit indirectement à porter le taux normal de l'impôt sur les sociétés entre 30,15% et 35,30% selon les cas (au lieu de 25%).

- **Elargissement du régime spécial des fusions :**

Le régime spécial des fusions permet de différer l'imposition jusqu'à la réalisation effective des plus-values créant ainsi une neutralité fiscale favorable aux regroupements d'entreprise.

Le champ d'application de ce régime est élargi pour admettre les fusions ou scissions sans échanges de titres et les scissions partielles. Ces dispositions s'appliqueront rétroactivement aux opérations ayant fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce depuis le 1^{er} juillet 2023.

- **Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises** : report de sa suppression et création d'une contribution complémentaire.
- **Délai de contrôle de l'Administration fiscale** : la loi instaure une dérogation à ses délais normaux de reprise lorsqu'elle doit établir qu'un contribuable déclare faussement avoir son domicile fiscal hors France.

Dans ce cas, elle dispose d'un délai allant jusqu'au 31 décembre de la 10^e année suivant celle du fait générateur de l'impôt concerné (et non de la 3^e année).



Sevestre & Associés

71 avenue Marceau 75116 PARIS

T. 33 (0)1 53 57 90 10

info@sevestre-associes.com

www.sevestre-associes.com